

Rapport de transparence – Règlement sur les services numériques (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 (« RSN »)

Période couverte : du 01/01/2024 au 31/12/2024

Contact : DSA-info@bouyguetelecom.fr

1. Présentation de Bouygues Telecom et de ses activités

Bouygues Telecom est un opérateur de communications électroniques proposant des services d'accès à internet fixe et mobile grand public et des services de connectivité aux professionnels et entreprises. A ce titre, **Bouygues Telecom est également fournisseur de services intermédiaires** et coopère avec la police, la justice et les administrations compétentes dans le cadre de la **lutte contre les contenus illicites en ligne en France**.

Les services intermédiaires opérés par Bouygues Telecom sont essentiellement des services d'accès à internet.

2. Le cadre réglementaire applicable

Les services intermédiaires fournis par Bouygues Telecom s'inscrivent pleinement dans un cadre réglementaire strict. De ce fait, Bouygues Telecom est tenu de respecter :

- **Le secret des correspondances (L.32-3 du Code des postes et des communications électroniques)** : de manière générale, les opérateurs télécoms ne peuvent analyser le contenu d'une communication et l'identité des correspondants ;
- **La neutralité de l'internet (règlement n° 2015/2120 relatif à l'internet ouvert)** : les réseaux doivent être "neutres" vis à vis des contenus qui y transitent, garantissant ainsi la libre circulation informationnelle et l'exercice des droits et libertés fondamentaux, telle que la liberté d'expression, sur internet.

Compte tenu de ces deux principes intrinsèquement liés à la caractéristique de fournisseur d'accès à internet (FAI), Bouygues Telecom ne peut mettre en place de mesure volontaire, qu'il s'agisse de détection (contraire au secret des correspondances) ou de blocage (contraire au principe de neutralité de l'internet) qui reviendraient à qualifier par lui-même la licéité d'un contenu.

C'est la raison pour laquelle seules la police, la justice ou de l'administration compétente sont en mesure de procéder à des réquisitions ou des injonctions à agir dites « injonction de blocage » auxquelles doit se soumettre Bouygues Telecom :

- **Les réquisitions sont transmises aux FAI, pour la plupart d'entre elles, via la Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires (PNIJ).** Ces réquisitions judiciaires ne concernent pas nécessairement des crimes ou délits commis sur internet, **c'est la raison pour laquelle ces demandes ne seront pas comptabilisés dans le rapport de transparence.**

- **Les injonctions de blocage sont des demandes faites à l'endroit d'un fournisseur d'accès à internet par le juge judiciaire ou l'administration compétente, visant à bloquer l'accès des utilisateurs à un site internet dont le contenu est illicite.** Les types de contenus pouvant faire l'objet d'un blocage sont nombreux : terrorisme, pédopornographie, jeux d'argent en ligne, discours haineux, pornographie dont l'accès ne respecte pas le contrôle de majorité, vente de contrefaçons, fraudes ou arnaques, piratage etc.

La loi française, et le formalisme des ordonnances et demandes de blocage qui en découlent, ne définissent pas l'illicéité du contenu bloqué. A ce titre, les blocages effectués par les FAI sur le fondement de l'article 6-IV-A de la LCEN emportent des typologies de contenus très hétérogènes (voir tableau 1), sans que le FAI ne soit en mesure de savoir à quelle catégorie celui-ci est rattaché.

Les fournisseurs d'accès à internet ne procèdent qu'à des blocages de sites car ils ne peuvent intervenir à la source du contenu illicite - ceux-ci étant de la responsabilité de l'hébergeur, de l'éditeur du site internet ou du moteur de recherche qui peuvent faire, en lieu et place du blocage du site internet dans son intégralité, l'objet d'une demande de retrait ou de déréférencement de ces contenus par ces mêmes autorités.

Concernant les ordonnances de blocage de contenus, le juge ne transmet pas directement cette ordonnance aux FAI – celle-ci est transmise par la personne demanderesse afin d'en obtenir l'exécution auprès du FAI. Dans la pratique, l'ordonnance est réputée s'appliquer aux FAI une fois celle-ci notifiée à ce dernier par l'autorité demanderesse. Le FAI n'est tenu d'aucune obligation d'information, ni auprès de l'autorité judiciaire, ni auprès du juge, lorsqu'il met en œuvre le blocage. S'il est néanmoins constaté que le FAI n'a pas répondu à l'obligation de blocage découlant de l'ordonnance notifiée, il encourt des poursuites judiciaires. Enfin, lorsque le FAI répond à l'obligation de bloquer l'accès à un site internet, celui-ci ne

Tableau 1 : Récapitulatif de la législation en vigueur relative aux blocages de l'accès aux sites présentant des contenus illicites (au 31/12/2024)

Référence juridique - blocage	Objet du blocage
Art. 6-IV-A LCEN (art. 521-1-2 du code pénal)	Enregistrement d'acte de cruauté sur les animaux
Art. 6-IV-A LCEN (art. 521-1-3 du code pénal)	Proposition ou sollicitation d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal par quelque moyen que ce soit
Art. 6-IV-A LCEN (art. 222-33-2-1 du code pénal)	Harcèlement sur conjoint, concubin ou ex-conjoint/concubin
Art. 6-IV-A LCEN (art. 222-33-2-2 du code pénal)	Harcèlement
Art. 6-IV-A LCEN (art. 222-33-2-3 du code pénal)	Harcèlement scolaire
Art. 6-IV-A LCEN (art. 222-33-1-1 du code pénal)	Discours sexiste
Art. 6-IV-A LCEN (al. 5 de l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881)	Apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi
Art. 6-IV-A LCEN (al. 7 de l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881)	Discrimination fondée sur les origines, l'appartenance à une nation, une ethnie, une race ou une religion
Art. 6-IV-A LCEN (al. 8 de l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881)	Discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap
Art. 6-IV-A LCEN (art. 24 bis de la loi du 29 juillet 1881)	Crime contre l'humanité commis par une organisation déclarée criminelle, négationnisme
Art. 6-IV-A LCEN (art. 225-4-13 du code pénal)	Homophobie et transphobie
Art. 6-3 de la loi pour la confiance en l'économie numérique	Sites miroirs de contenus odieux
Art.L.336-2 du CPI	Piratage d'œuvre audiovisuelle
Art. L.333-10 du code du sport	Sites de piratage de contenus sportifs
Art. L.333-10 du code du sport	Sites miroirs de piratage de contenus sportifs
Art. 11-I de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004	Ingérences médiatiques (russes) sur le fondement de l'article 215 TFUE
Art. 6-IV-A LCEN (art. 227-18 du code pénal)	Incitation de mineur à l'usage de stupéfiant
Art. 6-IV-A LCEN (art. 227-19 du code pénal)	Incitation de mineur à la consommation d'alcool
Art. 6-IV-A LCEN (art. 227-20 du code pénal)	Incitation de mineur à la mendicité

Art. 6-IV-A LCEN (art. 227-21 du code pénal)	Incitation de mineur à la commission d'un crime ou délit
Art. 6-IV-A LCEN (art. 227-22 du code pénal)	Incitation à la corruption de mineur
Art. 6-IV-A LCEN (art. 227-23 du code pénal)	Pédopornographie
Art. 10-I de la loi de 2004	Contrôle de majorité des sites pornographiques (ARCOM)
Art. 23 de la loi n°2020-936	Contrôle de majorité des sites pornographiques (juge)
Art. 61 de la loi n°2010-476	Jeux en ligne illégaux
Art. 6-IV-A LCEN (art. 412-8 du code pénal)	Armement contre l'Etat
Art. 6-IV-A LCEN (art. 413-13 du code pénal)	Révélation de l'identité d'une personne protégée (service secret)
Art. 6-IV-A LCEN (art. 413-14 du code pénal)	Révélation de l'identité d'une personne protégée (armée)
Art. 6-IV-A LCEN (art. 421-2-5 du code pénal)	Apologie du terrorisme
Art. 6-IV-A LCEN (art. 433-3 du code pénal)	Menace sur personne dépositaire de l'autorité publique ou d'une profession protégée
Art. 6-IV-A LCEN (art. 433-3-1 du code pénal)	Menace sur personne participant à l'exécution d'une mission de service public dans l'objectif d'obtenir une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service.
Art. L.2321-2-3 du code de la défense	Menace vis-à-vis de l'intégrité de la nation
Art. L.621-13-5 du code monétaire et financier	Investissements illégaux
Art. 12 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004	Arnaque en ligne (filtre anti-arnaque)
Art. 6-IV-A LCEN (art. 223-13 du code pénal)	Incitation au suicide
Art. 6-IV LCEN (art. 222-39 du code pénal)	Trafic de stupéfiants
Art. L.521-1-3 du code de la consommation	Pratiques commerciales trompeuses ou contrefaçons
Art. 6-IV LCEN (art. 211-2 du code pénal)	Provocation à commettre un génocide
Art. 6-IV LCEN (art. 431-6 du code pénal)	Provocation directe à un attroupement armé
Art. 6-IV LCEN (art. 225-5 du code pénal)	Proxénétisme
Art. 6-IV LCEN (art. 225-6 et 225-6 du code pénal)	Proxénétisme
Art. 6-IV LCEN (al. 2 du 222-33-3 du code pénal)	Enregistrement d'actes de barbarie, viols et discours sexistes et sexuels
Art. 6-IV LCEN (art. 227-24 du code pénal)	Fabrication, transport ou diffusion d'un message faisant l'apologie du terrorisme, de la violence, de la pornographie, de la zoophilie, de l'atteinte à la dignité humaine, des jeux dangereux sur mineur

3. Les mesures prises sur le fondement des injonctions à agir

Type de blocage	Texte	Nombre d'injonctions	Nb sites bloqués*	Délai médian
Générique	Article 6 IV A LCEN	10		< 24h
Sites pédopornographiques et terroristes	Article 6-1 LCEN	244		< 24h
Sites miroirs de contenus odieux	Article 6-3 LCEN	5		< 24h
Sites pornographiques	Article 23 de la loi n°2020-936	1		< 24h
Sites piratage d'œuvres culturelles	L.336-2 du CPI	41	925	< 24h
Sites miroirs piratage d'œuvres culturelles	L.331-27 du CPI	361	1084	< 24h
Sites piratage de compétitions sportives	L.333-10 du code du sport	23	587	< 24h
Sites de contournement piratage de compétitions sportives	L.333-10 du code du sport	96		< 24h
Sites mettant en place des pratiques commerciales	L.521-1-3 du code de la consommation	46		< 24h

* Les cases grisées indiquent que Bouygues Telecom n'a pas reçu d'injonctions ou n'est pas en mesure de déterminer le nombre de sites bloqués puisque la demande de blocage émane d'une injonction administrative automatisée. Dans ce dernier cas, Bouygues Telecom est en mesure de communiquer un nombre de fichiers reçus et non un nombre de sites bloqués.

trompeuses ou de contrefaçons				
Sites menaçant l'intégrité de la nation	Article L. 2321-2-3 du code de la défense	2	2	< 24h
Sites de jeux en ligne illégaux	Article 61 de la loi n°2010-476	262	1418	< 24h
Sites investissements	L.621-13-5 du code monétaire et financier	59	122	< 24h
Non-respect du contrôle de majorité par les sites pornographiques – injonction ARCOM	Art. 10-I de la loi de 2004	0	0	< 24h
Sites proposant des arnaques en tout genre "filtre anti-arnaque"	Art. 12 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004	1	1	< 24h
Sites/flux impliqués dans l'ingérence médiatique	Article 215 TFUE et règlements associés	4	14	< 24h
Sites/flux impliqués dans l'ingérence médiatique (ARCOM)	Art. 11-I de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004			< 24h
TOTAL		1155	4153	